



A R R E S T
DE LA COUR
DES MONNOIES,

*Qui déclare François Duchefne, dit Moirand, dûement atteint
& convaincu du crime de fabrication & exposition de faux
Louis ; pour réparation de quoi le condamne à faire
amende honorable & ensuite être pendu.*

Du 29 Juillet 1746.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

V^U par la Cour la procédure extraordinaire faite en exécution des arrêts d'icelle, par le Lieutenant en la Prévôté générale des Monnoies, à la requête du Substitut du Procureur général du Roy en ladite prévôté, demandeur & accusateur : Contre François Duchefne, dit Moirand, & autres ses complices, défenseurs, & accusez du crime de fabrication & exposition de faux Louis : Conclusions du Procureur général du

Roy. Oûi le rapport de Maître Jean-Baptiste Taupin Conseiller à ce commis, tout vû & tout considéré :

LA COUR a déclaré & déclare ledit François Duchesne, dit Moirand, dûement atteint & convaincu du crime de fabrication & exposition de faux Louis; pour réparation de quoi l'a condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'hôtel de la Monnoie, & là, nud en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots, *Fabricateur & exposeur de faux louis*, & étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal-avisé, il a fabriqué, exposé & distribué de faux louis, dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roy & à Justice, & ensuite être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui pour cet effet sera plantée en la place de la Croix du Trahoir; icelui préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices: Déclare tous & chacuns ses biens acquis & confisque au profit du Roy ou de qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roy, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté. FAIT en la Cour des Monnoies le vingt-neuvième jour de juillet mil sept cens quarante-six. *Signé* GUEUDRÉ.